



REGLEMENT INTERIEUR

APPROUVE EN REUNION LE 05 DECEMBRE 2006

Vu les dispositions notamment :

- de l'article L.331- 29 du Code de l'environnement ;
- des articles R*.331- 79 à R*.331- 84 du Code de l'environnement;

en séance du 05 décembre 2006 , le Conseil d'administration de Parcs Nationaux de France a adopté le Règlement Intérieur suivant :

1- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 - élection des président et vice-présidents

Article 1 : périodicité des élections

Tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil d'administration élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Président et deux vice Présidents. Leur mandat est renouvelable.

Article 2 : Séance d'installation

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la parution au Journal Officiel de l'arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature nommant les nouveaux membres du Conseil d'administration, le Directeur de la Nature et des Paysages adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil et à l'élection du Président et des Vice-Présidents. Dans sa convocation, il fait appel à candidature. En cas de constatation de la vacance de la présidence, il convoque le Conseil dans les mêmes conditions.

Le Commissaire du Gouvernement, assure la présidence de la séance d'installation du Conseil et contrôle le bon déroulement de l'élection jusqu'à ce que le nouveau Président soit déclaré élu.

Article 3 : quorum pour l'élection

Le Président sortant assure la présidence de séance jusqu'à la fin des opérations de vote.

Le Président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint.

Il ne peut être procédé à l'élection que si les 2/3 au moins du nombre des administrateurs sont présents physiquement.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus dans les trente jours.

Il procède alors valablement à l'élection quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 4 : assesseurs

Le Conseil désigne parmi ses membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote.

Article 5 : personnes assistant aux élections

Le Président de séance fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du Conseil d'administration, sauf le Commissaire du Gouvernement, le Directeur de l'établissement public, le Contrôleur financier, ainsi que le personnel chargé du secrétariat de la séance du conseil.

Article 6 : candidatures

Le Président de séance informe les membres du Conseil des candidatures déjà déclarées par écrit pour la présidence du conseil et fait appel à de nouvelles candidatures. Il rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues et valables selon les textes. Il fait vérifier qu'il y a un nombre suffisant de bulletins sur le bureau de vote.

Article 7 : modalités du scrutin

Le Président de séance rappelle les modalités du scrutin:

Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité, les membres du Conseil ou leurs représentants présents à l'ouverture du scrutin. Les administrateurs retardataires qui arrivent après l'ouverture du scrutin ne peuvent donc pas voter.

Le Président de séance fait le décompte des membres du Conseil présents, indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au premier et au deuxième tour, et déclare le scrutin ouvert.

Le Président de séance procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci déposent leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement.

Les votes sont à bulletin secret. Ils ont lieu, au premier et deuxième tour du scrutin, à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative.

Si aucun candidat ne réunit à l'issue du premier tour plus de 50 % des voix, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour pour lequel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir. En l'absence de majorité absolue des votants au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions mais à la majorité relative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le doyen d'âge des deux candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Article 8 : proclamation et vérification des résultats du vote

Le Président de séance fait procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs. Il donne le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclame élu le Président du Conseil d'administration.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, il fait mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote émargés et la liste d'émargement qui sont conservés pendant 5 ans dans les archives de l'établissement public.

Dès que le nouveau Président est élu, celui-ci prend la présidence de la séance.

Article 9 : élection des Vice-présidents

Deux Vice-présidents sont successivement élus parmi les membres du Conseil d'administration. Cette élection a lieu à la suite de l'élection du Président du Conseil.

Le scrutin est réalisé selon les mêmes modalités que pour le Président (articles 1 à 8)

1.2 - fonctionnement du Conseil d'administration

Article 10 : intérim du président

Le Conseil d'administration est présidé par son Président

En cas d'indisponibilité du Président, ce dernier donne mandat par écrit au Vice-président d'agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du Président, les Vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du Président, primauté étant donnée au premier Vice-Président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé administrateur, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du Président ou l'un des sièges de Vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil.

Si c'est le siège du Président qui est vacant, le premier Vice-président, ou à défaut le deuxième Vice-président, adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance, et assure la présidence du Conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau Président.

Article 11 : convocation et ordre du jour des séances du Conseil

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil d'administration sont fixés par le Président sur proposition du Directeur de l'Etablissement public. Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président statue après consultation du Directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le Président ou, à défaut, l'un des deux Vice-présidents, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions accompagnées des dossiers à examiner par le conseil, le cachet de la poste faisant foi. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le Directeur de l'Etablissement public à tous les administrateurs ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article R 331-28 (5^{ème} alinéa).

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estime utile d'entendre au cours d'un débat, outre les personnalités prévues par les textes.

Dès lors qu'elles ont été demandées, au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Article 12 : modalités des délibérations

Sauf autres dispositions réglementaires ou prévues dans le présent règlement intérieur, les votes ont lieu à main levée à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par voie de procuration. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Toutefois, si le tiers des membres présents le demande, les votes ont lieu au scrutin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie.

Article 13 : procès verbal

Le procès verbal des débats est soumis au Président et au Commissaire du Gouvernement puis, pour adoption, au Conseil lui-même. Il est adressé aux administrateurs (avec copie des délibérations signées) dans les deux mois.

Les délibérations sont cosignées par le Président (ou en cas d'empêchement, le premier Vice-président ou à défaut le 2^{ème} Vice-président), le Directeur et le commissaire du Gouvernement.

Le procès verbal et les délibérations sont archivés par les services de l'établissement public.

2- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : constitution du Bureau

Lors de son installation, puis tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil d'administration constitue un bureau. Il comprend le Président du Conseil d'administration, au moins deux directeurs de parcs nationaux et au moins un représentant de chaque parc national.

Article 15 : présidence du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil d'administration.

Article 16 : compétences du Bureau

Le bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du Conseil d'administration et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le Bureau du Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Le Président présente à chaque séance du Conseil d'administration un compte-rendu de l'activité du bureau. Ce compte-rendu est archivé par les services de l'Etablissement Public.

Article 17 : convocations et ordres du jour

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Bureau sont fixés par son Président sur proposition du Directeur de l'Etablissement public. Tout membre du Bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet rentrant dans les compétences du Bureau. Dans ce cas, le Président statue après consultation du Directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le Président ou, à défaut, le Directeur de l'établissement public, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.

Le Bureau ne peut délibérer valablement en l'absence de son Président.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du Bureau par le Directeur de l'Etablissement public, en principe avec les convocations, et à défaut au moins 5 jours avant la réunion.

En fin de réunion, des questions diverses peuvent être abordées, mais elles ne donnent pas lieu à délibération.

Article 18 : personnes assistant aux séances du Bureau

Le Directeur, le Commissaire du Gouvernement, l'Agent comptable et le membre du corps du contrôle général économique et financier assistent aux réunions du bureau avec voix consultative. Le Président peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 19 : modalités des délibérations

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ANNEXE : RAPPEL DES TEXTES CONCERNANT
L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARCS NATIONAUX DE FRANCE

LOI n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 11 Journal Officiel du 15 avril 2006

Art. L. 331-29. - Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé "Parcs nationaux de France", placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature.

Cet établissement public a pour mission de :

1° Prêter son concours technique et administratif aux établissements publics des parcs nationaux, notamment par la création de services communs afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif, et favoriser la coordination de leurs actions aux plans national et international ;

2° Apporter son concours à l'application des statuts communs à ses personnels ou à ceux des parcs nationaux en veillant notamment à permettre la mobilité de ces personnels entre les parcs nationaux, et entre ceux-ci et lui-même ;

3° Organiser et contribuer à mettre en oeuvre une politique commune de communication nationale et internationale ;

4° Représenter, le cas échéant, les établissements publics des parcs nationaux dans les enceintes nationales et internationales traitant de sujets d'intérêt commun à tout ou partie de ces établissements ;

5° Déposer et administrer, dans les conditions prévues aux articles L. 715-1 à L. 715-3 du code de la propriété intellectuelle, sa marque collective spécifique, que certifie un organisme de contrôle scientifique indépendant, lequel atteste que les produits et les services, issus d'activités exercées dans les parcs nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore ;

6° Contribuer au rassemblement des données concernant les parcs nationaux et l'activité des établissements publics des parcs nationaux ;

7° Donner au ministre chargé de la protection de la nature un avis sur les questions concernant la mise en oeuvre de la politique des parcs nationaux et lui présenter toute étude ou projet dans ce domaine ;

8° Donner son avis au ministre chargé de la protection de la nature sur le montant et la répartition qu'il arrête des

ressources financières globalement affectées aux parcs nationaux.

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé du président du conseil d'administration et du directeur de chaque établissement public de parc national ou de leur représentant, de deux représentants désignés respectivement par l'Association des régions de France et l'Assemblée des départements de France, d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective, de deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la protection de la nature et d'un représentant des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national.

Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des établissements publics des parcs nationaux et des collectivités territoriales, par toute subvention publique ou privée et, s'il y a lieu, par des redevances.

DECRET N° 2006-943 et 944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement

DESIGNATION DES MEMBRES

« Art. R. 331-79. - Les membres du conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

« Les membres du conseil d'administration autres que les présidents du conseil d'administration et les directeurs de chaque établissement public de parc national, et le commissaire du Gouvernement placé auprès de l'établissement public sont désignés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

NOMINATION DU DIRECTEUR

« Art. R. 331-80. - Le directeur de l'établissement public Parcs nationaux de France est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, après avis du conseil d'administration de l'établissement.

« Art. R. 331-81. - Sont applicables à l'établissement public Parcs nationaux de France les dispositions :

« 1° Du I de l'article R. 331-23 :

COMPETENCES DU CONSEIL

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

- « Il délibère notamment sur :
- « 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
 - « 2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public ;
 - « 3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
 - « 4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ;
 - « 5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;
 - « 6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves ;
 - « 7° Le rapport annuel d'activité ;
 - « 8° La politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;
 - « 9° L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications ;
 - « 10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ;
 - « 11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;
 - « 12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;
 - « 13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
 - « 14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ;
 - « 15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
 - « 16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;
 - « 17° L'acceptation ou le refus des dons et legs.

Le conseil d'administration donne en outre son avis sur la répartition des ressources financières globalement affectées aux parcs nationaux et sur la création de services communs dans les conditions prévues par l'article R. 331-83 (ci-après) ;

« 2° Des articles R. 331-24, R. 331-25, R. 331-27, R. 331-28 et du premier alinéa de l'article R. 331-29 :

COMPETENCES DELEGABLES AU PRESIDENT DU CA OU AU BUREAU

« Art. R. 331-24. - Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil d'administration ou au bureau, **à l'exception** de celles prévues aux 1°, 2°, 6°, 9°, 12° et 16° du I de l'article R. 331-23 et au 6° du II du même article (c.a.d. le projet de révision de la charte.) :

- des conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

- des règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau et du conseil scientifique de l'établissement public ;
- du bilan annuel, du compte de résultat et des propositions relatives à la constitution de réserves ;
- de l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications ;
- des conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;
- de l'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale;

COMPETENCES DELEGABLES AU DIRECTEUR

« Art. R. 331-25. - Le conseil d'administration peut consentir la délégation d'attribution prévue à l'article R. 331-24 au directeur de l'établissement, **à l'exception**, en outre, des attributions prévues aux 7°, 10° et 11° du I de l'article R. 331-23 :

- des conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- des règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau et du conseil scientifique de l'établissement public ;
- du bilan annuel, du compte de résultat et des propositions relatives à la constitution de réserves ;
- de l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications ;
- des conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;
- de l'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale;
- du rapport annuel d'activité ;
- des contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ;
- de la conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;

« Il peut également autoriser le directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter, en accord avec le membre du corps du contrôle général économique et financier, les modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs

du personnel. Le directeur rend compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du conseil d'administration qui suit leur intervention. »

CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

« Art. R. 331-27. - L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

« Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

CONVOCATIONS DU CONSEIL

« Art. R. 331-28. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

« La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la protection de la nature ou par la moitié au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

QUORUM

« Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

VOTES

« Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

INVITES

« Le commissaire du Gouvernement, le directeur, le directeur adjoint, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

« Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

PROCES VERBAL

« Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par le secrétaire. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre chargé de la protection de la nature.

PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCES

« Art. R. 331-29. - Le conseil d'administration élit en son sein le président du conseil d'administration et deux vice-présidents.

« 3° De l'article R. 331-34 ;

COMPETENCES DU DIRECTEUR

« Art. R. 331-34. - Le directeur exerce la direction générale de l'établissement public.

« Il est assisté par un adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

« Il prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution. Il exerce, par délégation, les attributions du conseil d'administration mentionnées à l'article R. 331-25.

« Il assure le fonctionnement des services de l'établissement et, à ce titre, il prépare le budget, recrute et gère le personnel et dirige les services.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

« Il signe les marchés publics.

« Il peut déléguer sa signature.

« Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, être chargé pour la durée de ses fonctions d'intenter au nom de l'établissement public les actions en justice ou de défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui. Il en rend compte au conseil d'administration.

« Il assure le secrétariat des différents organes de l'établissement public du parc et des commissions constituées pour le suivi, l'évaluation, la modification ou la révision de la charte du parc national.

« Il établit le rapport annuel d'activité de l'établissement et le soumet pour approbation au conseil d'administration.

« 4° Des articles R. 331-38 à R. 331-42 ;

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

« Art. R. 331-38. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

« L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par le décret no 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat.

« Art. R. 331-39. - L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé du budget.

« Art. R. 331-40. - Les ressources de l'établissement public du parc prévues par l'article L. 331-11 sont notamment constituées par :

« 1° Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et les recettes du mécénat ;

« 2° Les produits des contrats et conventions ;

« 3° Le produit de la vente de publications et documents sur quelque support que ce soit ;

« 4° Le produit des cessions et participations ;

« 5° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

« 6° Les dons et legs ;

« 7° Le produit financier du résultat des placements de ses fonds ;

« 8° Le produit des aliénations ;

« 9° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

« Art. R. 331-41. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par l'Etat ou les collectivités territoriales, les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

« Art. R. 331-42. - Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies de dépenses dans les conditions prévues par le décret no 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

« 5° Des alinéas 2 et 3 de l'article R. 331-43 ;

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

« Le commissaire du Gouvernement reçoit les convocations adressées aux membres du conseil d'administration et du bureau et siège avec voix consultative à toutes les réunions de ces instances ainsi

qu'à celles des commissions qu'ils ont constituées. Il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil d'administration.

« Il reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du conseil d'administration et, s'il le demande, des décisions prises sur délégation de ce conseil.

« 6° Des articles R. 331-44 et R.* 331-45.

« Art. R. 331-44. - Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit si le commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition dans le délai de quinze jours qui suit soit la date de réunion du conseil d'administration s'il y a assisté ou s'il y était représenté, soit la date de réception du procès-verbal de la séance.

« Lorsqu'il demande par écrit des informations ou documents complémentaires, le délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

« Le commissaire du Gouvernement peut demander dans les délais susmentionnés une seconde délibération. En ce cas, la délibération, pour être confirmée, doit être adoptée à la majorité des membres composant le conseil d'administration.

« Art. R.* 331-45. - Si le désaccord persiste après la nouvelle délibération mentionnée à l'article R. 331-44, le commissaire du Gouvernement transmet le dossier dans les quarante-huit heures au ministre chargé de la protection de la nature, qui statue dans un délai d'un mois, le cas échéant après avis du ministre du budget.

« Si le ministre du budget n'a pas fait connaître son avis huit jours avant l'expiration du délai imparti au ministre pour se prononcer, cet avis est réputé favorable à la levée de l'opposition.

« Le silence gardé par le ministre chargé de la protection de la nature à l'expiration du délai qui lui est laissé pour se prononcer vaut levée de l'opposition. »

CONSEIL SCIENTIFIQUE

« Art. R. 331-82. - Un conseil scientifique assiste le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement dans l'accomplissement des missions confiées à l'établissement. Il est notamment consulté sur les programmes d'études et de recherche que conduit ou coordonne l'établissement ou auquel il participe. Il peut également faire toute recommandation.

« Le conseil scientifique est composé de deux collègues :

« - le collègue des présidents des conseils scientifiques des établissements publics des parcs nationaux ;

« - un collègue de dix personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'établissement, nommées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

« Il élit en son sein un président et un vice-président.

« Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

« Le président du conseil scientifique présente un rapport d'activité annuel au conseil d'administration.

« Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par le directeur de l'établissement.

SERVICES COMMUNS

« Art. R. 331-83. - Les services communs prévus par le 1° de l'article L. 331-29 peuvent être créés et financés dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque le service est demandé par au moins trois établissements publics des parcs nationaux, sa création est décidée à la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration. Dans ce cas, le service est ouvert aux établissements qui, chaque année, en font la demande avant le vote du budget et il fait l'objet d'un budget annexe abondé par lesdits établissements ;

« 2° Lorsque le service est demandé par au moins deux tiers des établissements publics des parcs nationaux, sa création est décidée à l'unanimité des membres présents ou représentés du conseil d'administration. Dans ce cas, le service est ouvert à l'ensemble des établissements.

SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

« Art. R. 331-84. - Le siège de l'établissement est fixé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature après avis du conseil d'administration.